



Monsieur Andreas AUER
 Conseil en l'Étude
 Z.P.G.C.L.
 Case postale 401
 1211 Genève 12

Genève, le 31 janvier 2006

Initiative « Fumée passive et santé »

Monsieur le Professeur,

J'accuse réception de votre courrier du 26 janvier 2006 dont le contenu me laisse quelque peu perplexe.

Vous désignez comme inacceptables pour vous deux propos que j'ai utilisés dans mon analyse et commentaire sur la constitutionnalité de l'initiative fumée passive et santé et réclamez que je me rétracte.

Ne sachant pas comment vous comprenez ces termes et encore moins s'il y a un malentendu, permettez-moi, après avoir informé mes mandants de votre requête, de vous fournir ci-après quelques explications complémentaires.

Le premier terme que vous critiquez qualifie les doutes que vous émettez sur la nocivité de la fumée passive « *d'attitude révisionniste* ».

Selon le Petit Larousse (100^e édition, 2005), le révisionnisme est décrit comme suit :
 « 1. Comportement, doctrine remettant en cause un dogme ou une théorie, notamment celle d'un parti politique. 2. Remise en cause d'une loi, d'une constitution ou d'un jugement (comme la condamnation d'Alfred Dreyfuss). 3. Position idéologique des marxistes partisans de la révision des thèses révolutionnaires. 4. Remise en question de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, tendant à nier ou à minimiser le génocide des Juifs par les nazis ».

Dans votre avis de droit, vous mettez indéniablement en doute la nocivité de la fumée du tabac, la comparant à une « *simple inconvénience* » avec laquelle il faut composer.

Pourtant, selon tous les milieux médicaux et scientifiques sérieux (cf. p.ex. Tribune de Genève du 3-4 décembre 2005), « *aujourd'hui, le doute n'est plus possible* ». L'OMS affirme la même chose, de même que les 168 Etats signataires de la Convention cadre de l'OMS du 21 mai 2003.

Or, vous êtes apparemment le seul, avec les cigarettiers, à défendre un point de vue différent et scientifiquement erroné. Vous fondez vos « doutes » sur une seule étude « scientifique », qui est citée par le gouvernement américain, pas moins, dans une plainte contre les fabricants de tabac pour pratiques « mafieuses », sous le titre évocateur « *Cooking the Books: The Manufacture of False Science to Support the Industry Position on ETS* » (United States of America et al vs. Philip Morris Incorporated, et al. United States Final Proposed Finding of Facts)

Comme vous avez clairement mis en doute la nocivité de la fumée passive du tabac, et ceci en contradiction avec toutes les études scientifiques sérieuses élaborées à ce sujet, je ne pensais pas sortir de la réalité en utilisant cette expression qui visiblement vous incommode, mais qui correspond à la définition du dictionnaire. A mon sens, le fait que vous soyez dérangé par mes propos ne constitue pas plus que la « simple incommodité » que vous citez sous chiffre 80 de votre avis de droit, et qui ne justifie nullement une restriction de la liberté d'expression.

En publiant une opinion qui remet en cause des faits scientifiquement établis, vous deviez vous attendre à une critique soutenue.

Par conséquent, il ne me semble pas déplacé de qualifier votre point de vue et l'attitude que vous avez adoptée dans la polémique que vous avez suscitée sur la constitutionnalité de l'initiative fumée passive et santé de « *révisionniste* ».

Deuxièmement, vous n'appréciez pas les termes : « l'opinion du professeur AUER, non scientifique, *influencé par certains intérêts bien connus*, ne peut être suivie »

Vous n'avez pas caché avoir été mandaté et payé par Japan Tobacco International pour émettre votre avis de droit. Cet avis de droit a certainement un aspect scientifique sous l'angle purement juridique. Mais tel n'est pas le cas de la nébuleuse liée à l'industrie du tabac qui entoure l'argumentaire juridique et qui influence vos conclusions. Or, vous avez co-signé un rapport le 25 juin 2001, dans le cadre de l'affaire Rylander, demandant à l'Université et à tous les collaborateurs de celle-ci de s'abstenir d'avoir des liens avec l'industrie du tabac. Je vous cite : « *La Commission propose au rectorat de recommander à tous les membres de l'université, et particulièrement aux chercheurs, de ne plus accepter, pour une période à déterminer, de financement de l'industrie du tabac* ».

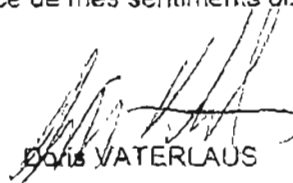
Malgré cette prise de position pourtant claire de votre part, vous avez publié un avis de droit sur mandat de cigarettiers en vous basant sur une seule étude « scientifique » financée par les mêmes cigarettiers et, qui plus est, en vous prévalant de votre titre de Professeur à l'Université de Genève pour asseoir ledit avis, alors que vous l'avez rédigé en qualité de « conseil » d'une étude d'avocats genevois. Permettez donc que je m'interroge : La neutralité académique du Professeur d'Université n'est-elle pas en contradiction avec la liberté du consultant d'une étude d'avocats ?

Quelle « casquette » choisissez-vous finalement ? Ne devez-vous donc pas admettre avoir été influencé, peut-être malgré vous, par l'intérêt de votre mandant, et ceci au détriment de votre neutralité académique ?

Quoi qu'il en soit, à ma connaissance, les termes que j'ai utilisés ont déjà été prononcés par d'autres avant moi, dans la presse et à l'émission Infrarouge sur la TSR et vous ne vous en êtes pas offusqué.

Je regrette d'ailleurs que votre requête ressemble étrangement à une sorte d'intimidation qui ne saurait avoir prise sur moi, car il m'apparaît que la liberté d'expression doit primer sur toute autre considération.

Veuillez croire, Monsieur le Professeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Louis VATERLAUS

c.c. : André Hurst, Rectorat, Université de Genève, 24, rue Général-Dufour, 1204 Genève